

## **Circulaire no A 4**

---

aux offices des poursuites du canton de Berne

### **Notification des commandements de payer aux débiteurs placés en établissement ; assignation d'un délai pour se constituer un représentant**

1. Il ne faut pas notifier par la poste le commandement de payer destiné à un débiteur placé en établissement fermé suite à une privation de liberté (exécution de peine, détention, placement à des fins d'assistance etc.) et qui n'est pas représenté. Dans un tel cas, il est recommandé de notifier l'acte avec l'assistance de l'agence compétente au siège de l'établissement. Cette dernière doit, si possible, essayer de remettre l'acte de poursuite au débiteur personnellement. Si elle n'y parvient pas, elle fera attester par écrit la remise de l'acte au débiteur par l'établissement et mentionnera sur le double du commandement de payer la date de la notification et, le cas échéant, l'opposition. Si la remise au débiteur n'est pas possible (parce qu'il est en congé, en fuite, à l'hôpital, etc.), l'agence retourne le commandement de payer avec une mention adéquate à l'agence requérante. Une notification par substitution aux organes de l'établissement ne saurait entrer en ligne de compte car ils ne sont pas mentionnés à l'art. 64, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase LP. Même si le débiteur prenait connaissance du commandement de payer par l'intermédiaire d'une autre personne – ce qui rendrait en soi la notification valable -, il pourrait survenir une incertitude quant à la date faisant foi et par conséquent l'impossibilité d'établir le début du délai pour le dépôt de l'opposition ou d'une éventuelle plainte.

S'agissant des établissements situés en dehors du canton de Berne, l'autorité de surveillance n'est pas compétente pour leur donner des instructions. Il incombe à l'agence de choisir si elle veut notifier le commandement de payer par poste ou si elle préfère agir par voie d'entraide. Il est également conseillé, en principe, de procéder comme décrit ci-dessus.

2. Lorsque la poursuite est dirigée contre un débiteur privé de sa liberté et qu'une représentation fait défaut, il faut s'en tenir strictement à l'art. 60 LP. Le commandement de payer transmis à l'agence compétente à raison du lieu pour la notification sera annoté comme suit:

"Fixation d'un délai selon l'art. 60 LP. Pas de représentant désigné."

3. La présente circulaire est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020)

